

Gouvernement du Québec

Décret 1226-99, 3 novembre 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 619.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule et selon sa masse nette;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement fixe, par règlement, les droits mensuels sur les véhicules routiers selon les facteurs prévus à l'article 619.1 de ce code;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— ce règlement vise à augmenter les droits sur l'immatriculation des motoneiges, l'augmentation des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec une motoneige immatriculée doit entrer en vigueur le 25 novembre 1999;

— l'article 23 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une motoneige doit payer les droits entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre bien que la très grande majorité des pro-

priétaires attend l'avis de paiement de la Société de l'assurance automobile du Québec et paie leur droit au mois de décembre;

— la Société de l'assurance automobile du Québec produit la 3^e semaine de novembre et envoie les avis indiquant le montant à payer par les propriétaires de motoneiges au plus tard à la fin du mois de novembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3, 2^e al.)

1. L'article 78 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est remplacé par le suivant:

«78. Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 13,80 \$.»

2. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 69 \$ pour chaque période de paiement.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

33000

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 160-99 du 24 février 1999 (1999, G.O. 2, 481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.